

15 pluviôse an 12<sup>o</sup>  
 Deliberation  
 Periodique

L'an Douzieme de la Republique Francaise et Levingt Deux  
 pluviôse neuf heures du matin, Les Membres Composans de Conseil  
 Municipal de la Commune de Combiere arrondissement d'Angoulême  
 Departement de la Charente Reunis a la Maison Commune D'après  
 la Circulaire du Maire, D'après celle du Prefet de la Charente Dattée  
 Du 23 Pluvios dernier Conformement aux Dispositions de la loi Du  
 28 Pluviôse an 8<sup>o</sup>.

ont etant en nombre suffisant pour Deliberer de Conseil  
 ses Constitues en séance apres avoir lu en la forme voulue par  
 la loi, de C.<sup>o</sup> Pierre forestan pour presider et Mielz gervien  
 pour Secrétaire; de suite a Commencé par lecture  
 Des dernieres Deliberations, et Du Compte Rendu par le Maire  
 et ad Elaboration Du 16 pluviôse an 11<sup>o</sup> Duquel Compte il Resulte qu'il  
 est entièrement quitte envers l'arb. Commune de toute dette et  
 deverse jusque et compris l'exercice de l'an dixieme;

D'après laquelle verification de Maire à Deyosé Sur le Bureau  
 de Budget de l'an 11<sup>o</sup> arreté par le Prefet de la Charente en Dattée du  
 26 frimaire an 11<sup>o</sup> Duquel il Resulte que les Revenus de la Commune  
 de Combiere sont fixés pour l'arb. année a l'arb. De - - - 251 - 50 -

Et que les Deverses de celle sont ainsi fixés et  
 arretés a la somme de - - - - - 251 - 50 -

que pour Comptier l'etat de situation de cette deverse il est  
 necessaire d'inviter le C.<sup>o</sup> Leonard Lacaton de se rendre a la  
 Maison Commune pour y rendre son Compte de l'exercice de  
 l'an onzieme, ainsi que pour voter les Reclamations de son  
 dernier Compte Rendu de 16 pluviôse an 11<sup>o</sup>

Le D. Citoyen Lacaton y estant agard et introduit a la séance et  
 a offert de rendre de Compte Demandé es pour cet effet il a l'air  
 Sur le Bureau les quittances de versement qui consistent enjustifié

1 <sup>o</sup> la quittance Du C. <sup>o</sup> Boulland Maire de la somme de quarante francs pour frais du Bureau du Maire pour l'exercice de l'an onzieme	40 - "
2 <sup>o</sup> la quittance du C. <sup>o</sup> Fangeron garde champêtre d'une somme de cinquante francs pour l'exercice de l'an onzieme	50 - "
3 <sup>o</sup> la quittance du Revenu General qui arde l'arb. De six francs pour l'abonnement ambutté des lois	6 - "
4 <sup>o</sup> la quittance du même Revenu qui arde l'arb. de de vingt un francs quarante cinq centimes pour les Registres de l'etat Civil de l'an 11 <sup>o</sup>	21 - 45
5 <sup>o</sup> les quatre quittances du Revenu du Canton de la vallée pour l'exercice de l'an onzieme montant a la somme de deux cent francs vingt quatre centimes	31 - 24
quand aux deux autres articles de Deverses portés au Budget Relative au loyer de la Maison Commune et aux frais alloués pour la confection Des tables Decimales, Le D. Lacaton	1681 - 69 <sup>e</sup>

Dépense en Contre

148 - 69

Déclarez ne pas les avoir acquittés par les raisons suivantes  
 1<sup>o</sup> Les registres de la Maison Communale à faits remis, de la  
 somme de cinquante divers inventaire de la ferme de la  
 au profit de la Commune y ont servi à la clôture du  
 cimetière et aux autres ouvrages de l'église, partant  
 de la location perçue de la Commune de la somme de  
 2<sup>o</sup> de la somme de **251 81<sup>c</sup>** destinée pour la confection des  
 tables de cimetière n'ont pas été appliqués  
 partant il en demeure également disponible pour faire  
 de paiement après de voir sur les mandats du Maire

De tout ce qui résulte que led. locataire ne  
 paye effectivement pour des dépenses communales de la somme  
 que la somme de cent quarante huit francs soixante neuf centimes

148 - 69

La différence de la somme étant de **251 81<sup>c</sup>**  
 la somme ne s'est jamais élevée que de **148 - 69**  
 partant led. locataire doit sur la somme de **102 81<sup>c</sup>**

mais comme dans ce libranche se trouve compris  
 celle de **251 81<sup>c</sup>** qui est affectée à la confection  
 des tables de cimetière et qui doit avoir son  
 application particulière, il conviendrait d'indiquer  
 partant il n'est resté en l'état de la disposition  
 du Conseil Municipal sur la somme de **40 81<sup>c</sup>**

D'après ce compte il résulte que led. locataire en débiteur  
 envers la Commune de la somme de la somme de  
 de la somme totale de **102 81<sup>c</sup>**

102 - 81

Plus que par son dernier compte rendu à la délibération  
 du même conseil le 16 février de la somme de la somme de  
 de l'exercice des années 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> il est débiteur d'une somme  
 totale de deux cents trente un francs et vingt quatre  
 centimes

231 - 24

ces deux sommes réunies forment une totale de trois  
 cent trente quatre francs vingt quatre centimes

334 25

ainsi que led. locataire les récompte et s'oblige de payer à toute réquisition  
 et assigné en ayant avec les membres du conseil;

Le conseil délibérant de suite sur l'emploi de la somme  
 à cette unanimité des voix, qu'elle sera employée au rachat des terrains  
 appartenant à la commune de la clôture du cimetière de la commune  
 et à l'achat des ornements les plus utiles et urgents de l'église et aux  
 réparations de la même;

D'après quoi le Président a permis la continuation de la délibération à demain  
 seize heures neuf heures d'instaurer ou tout des membres de la commune et d'instaurer  
 intimement à l'endroit des jours et au sein de;

Dereix Duboulet  
 Chevriez  
 Gignac  
 L'auron  
 L'auron  
 L'auron  
 Boullard